



Convention de partenariat

Entre les soussignés :

L'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE)

sise 19-21 rue du Colonel Pierre-Avia, 75015 Paris,
Établissement public national sous la tutelle du ministère des Affaires étrangères et européennes et régi par les articles L.452-1 à L.452-10 du code de l'éducation,
Représentée par **Madame Anne-Marie DESCÔTES**, en sa qualité de Directrice
Ci-après dénommée « l'AEFE »

ET

Le Centre national de documentation pédagogique (SCÉRÉN-CNDP)

Établissement public national à caractère administratif régi par décret par les articles D 314-70 et suivants du code de l'éducation, dont le CLEMI constitue un service,
Représenté par **Monsieur Patrick DION**, en sa qualité de Directeur général
Ci-après désigné « le CNDP »

ET

Le Centre de liaison de l'enseignement et des médias d'information (CLEMI)

Sis 391bis rue de Vaugirard, 75015 Paris
représenté par **Madame France RENUCCI**, en sa qualité de Directrice
Ci-après dénommé « le CLEMI »

Ensemble désignées les parties

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La place croissante de l'information et l'évolution considérable des médias dans la société rendent indispensables l'éducation de tous les élèves à la lecture et à l'analyse distanciée des médias.

L'AEFE est chargée d'assurer le pilotage et l'animation d'un réseau scolaire de 470 établissements d'enseignement français répartis dans 130 pays et accueillant 300 000 élèves. Ce dispositif scolaire est un acteur majeur du rayonnement culturel et linguistique de la France à l'étranger.

Le CLEMI, service du CNDP, est « chargé de l'éducation aux médias dans l'ensemble du système éducatif. Il a pour mission de promouvoir, tant au plan national que dans les académies, notamment par des actions de formation, l'utilisation pluraliste des moyens d'information dans l'enseignement afin de favoriser une meilleure compréhension par les élèves du monde qui les entoure tout en développant leur sens critique (...). (livre III Art.D.314-99 du code de l'éducation) ».

AmD

7

Article 1 - Objectifs

La présente convention a pour objet de préciser le cadre de la collaboration entre l'AEFE et le CLEMI-CNDP et d'approfondir des actions déjà menées en commun.

Elle vise à favoriser l'éducation aux médias et à la citoyenneté dans le réseau des établissements d'enseignement français à l'étranger.

Article 2 - Activités

Les deux partenaires, chacun dans le cadre des missions qui lui sont confiées par la loi, conviennent d'agir ensemble dans plusieurs domaines.

- Offrir la possibilité aux établissements d'enseignement français à l'étranger de participer à la Semaine de la presse et des médias dans l'école® pilotée par le CLEMI.
- Échanger informations et documentations afin de favoriser le développement d'outils pédagogiques et d'éventuelles coproductions, notamment à l'occasion de la Semaine de la presse et des médias dans l'école® pour éduquer les élèves à la lecture, à l'analyse et à la production des médias.
- Développer des actions de formation à l'intention des élèves.
- Former les équipes éducatives du réseau notamment en inscrivant des formations d'éducation aux médias (pratiques pédagogiques et média training) dans les plans régionaux de formation (PRF).
- Mettre en place des dispositifs permettant de contribuer à l'émergence et à la valorisation de la parole des enfants et des jeunes, dans la perspective d'un apprentissage de la citoyenneté et de la démocratie.
- Établir des liens entre les sites Internet du CLEMI et de l'AEFE.

Article 3 - Suivi de la convention

Les modalités de suivi et de valorisation des actions menées seront définies conjointement par les parties dans le cadre de conventions opérationnelles en fonction des besoins résultant des projets communs.

Article 4 - Modification

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant après accord des parties.

Article 5 - Durée

La durée de la présente convention est fixée à trois ans. Elle peut être reconduite une fois pour une durée au plus identique par voie d'avenant.

Elle peut être dénoncée par l'une des parties par courrier recommandé avec accusé de réception sous préavis de 3 mois.

Article 6 - Obligations générales

Les parties s'obligent mutuellement à se tenir informées des difficultés éventuellement rencontrées dans le développement du partenariat, pour qu'ensemble elles puissent rapidement décider des solutions adaptées.

Article 7 - Obligations particulières

Les parties s'engagent à passer tous les accords et à procéder à toutes les demandes d'autorisations, déclarations ou dépôts officiels requis par la loi et nécessaires pour garantir la légalité du partenariat, objet des présentes. Elles s'engagent à respecter, dans le cadre du partenariat concerné, les règles d'ordre public qui guident le régime de la propriété littéraire et artistique, celui de la protection des droits et libertés individuels.

Amu

Handwritten initials and signature

Article 8 - Communication

Les logos de l'AEFE et du CNDP (CLEMI) devront figurer, en fonction de leurs rôles respectifs, sur tout document relatif au partenariat.

Toute communication relative au partenariat, de quelque nature et forme qu'elle soit, devra faire l'objet d'un accord entre les parties.

Article 9 - Force majeure

Le cas de force majeure suspend les obligations nées de la convention pendant toute la durée de son existence. Toutefois, si le cas de force majeure avait une durée d'existence supérieure à six mois, il ouvrirait droit à résiliation simple et immédiate de la convention par les parties, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux tribunaux.

Article 10 - Résiliation

La présente convention peut être résiliée de plein droit par les parties à tout moment, sans formalité judiciaire et sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels ils pourraient prétendre, dans le cas où l'autre partie manquerait à ses obligations contractuelles.

La résiliation prendra effet 3 (trois) mois après la date d'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

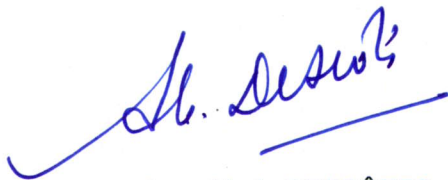
Article 11 - Litiges

À défaut d'accord amiable entre les parties, tout litige né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Paris, le 31 mai 2011

En quatre exemplaires

Pour l'AEFE
La Directrice



Anne-Marie DESCÔTES

Pour le CNDP
Le Directeur général



Patrick DION

Pour le CLEMI
La Directrice



France RENUCCI